

Pousse de chêne

Grandir dehors



Statuts Pousse de chêne **Adoptés par l'assemblée générale du 22 juin 2022**

PREAMBULE

« Pousse de chêne » est une association neutre sur le plan confessionnel et politiquement indépendante.

Article 1 : Nom

« Pousse de chêne » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil (ci-après CC).

L'association est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CC.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de « Pousse de chêne » est sis sur le territoire de la commune de Choulex.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 : But

« Pousse de chêne » a pour but d'offrir un accueil d'enfants en âge scolaire ou préscolaire dans la nature, basé sur une pédagogie par la nature dans une structure à faible empreinte écologique; l'association peut également développer d'autres activités en lien avec la pédagogie par la nature.

« Pousse de chêne » a pour vocation de permettre aux enfants de développer au mieux leurs potentiels et leur motricité, notamment au travers du jeu libre, de rituels, de la découverte et l'observation des plantes et des animaux, de la vie collective, des créations artistiques.

Peuvent être accueillis en priorité les enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune où l'association exerce ses activités, ainsi que ceux dont les parents n'y sont pas domiciliés mais y travaillent, notamment en cas de contribution financière ou matérielle de ces communes..

« Pousse de chêne » accueille les enfants sans faire de distinction de race, de nationalité, de confession et sans tenir compte des revenus de leur/s parent/s.

Article 4 : Moyens

« Pousse de chêne » met en œuvre un projet pédagogique.

Article 5 : Membres

Les responsables légaux des enfants qui fréquentent ou qui ont fréquenté « Pousse de chêne » peuvent être membre de l'association. D'autres personnes adhérant aux buts de l'association peuvent également être membre.

Article 6 : Adhésion

La qualité de membre de l'association s'acquiert une fois la cotisation payée. Les membres disposent d'un droit de vote aux assemblées générales.

Pousse de chêne

Grandir dehors



Article 7 : Cotisation

Une cotisation annuelle ou unique peut être demandée à chaque membre. Le cas échéant, son montant est fixé par l'assemblée générale lors de sa séance annuelle ordinaire sur proposition du comité et son paiement doit être effectué au moment de l'adhésion. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation versée n'est pas remboursable.

Article 8 : Démission ou exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par non-paiement de la cotisation fixée ;
- par démission adressée en tout temps par écrit au comité;
- par action contraire aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, ou par action contraire au but et au bon renom de l'association. Dans cette hypothèse, le comité prononce l'exclusion et notifie sa décision au membre après l'avoir entendu. Un recours peut être formulé auprès de l'assemblée générale qui statue définitivement.

Article 9 : Responsabilité personnelle

« Pousse de chêne » ne répond de ses engagements que sur sa fortune et ses biens. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 10: Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle.

Article 11 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de « Pousse de chêne ».

Elle est composée de tous les membres.

Elle est présidée par la présidence du comité ou son/sa remplaçant/e.

Article 12 : Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité selon besoin ou à la demande d'un cinquième des membres.

Chaque membre peut en tout temps adresser au comité une proposition à mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le comité et communiqué aux membres par écrit dix jours avant la date fixée.

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Un procès-verbal des décisions est tenu.

Pousse de chêne

Grandir dehors



Article 12 : Fonctionnement de l'assemblée générale (suite)

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où les statuts ou la loi exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, l'objet soumis au vote n'est pas adopté.

Article 13 : Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont:

- approuver les statuts et leur/s modification/s,
- fixer le cas échéant le montant de la cotisation annuelle ou unique,
- nommer et révoquer l'organe de contrôle,
- approuver le rapport annuel d'activités et donner décharge au comité,
- approuver les comptes ainsi que le rapport de l'organe de contrôle et donner décharge à ce dernier,
- statuer sur les propositions des membres et les objets soumis par le comité,
- se déterminer sur recours sur l'admission ou l'exclusion d'un membre,
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 14 : Le comité

Le comité se compose de minimum quatre personnes, élus pour une année par l'assemblée générale et rééligibles.

Le ou la responsable pédagogique est membre du comité à titre consultatif.

Le comité élit en son sein un/e président/e, un/e vice-président/e, un/e trésorier/e, un/e secrétaire. Le ou la responsable pédagogique ne peut pas accéder à ces postes. Le comité s'organise librement dans le cadre posé par les présents statuts.

La qualité de membre du comité se perd :

- par l'absence non excusée à plus de deux réunions consécutives au comité,
- par démission écrite,
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Article 15 : Fonctionnement du comité

Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la présidence.

Il se réunit en outre à bref délai chaque fois que sa présidence le juge nécessaire pour assurer la bonne gestion de « Pousse de chêne » ou sur demande de la majorité de ses membres.

Au sein du comité, les décisions se prennent par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, chaque membre dispose d'une voix, à l'exception de la personne qui siège à titre consultatif. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où les statuts ou la loi exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le point qui fait l'objet du vote n'est pas adopté.

Le comité peut s'adjoindre l'aide de personnes qualifiées.

Pousse de chêne

Grandir dehors



Article 16: Attributions du comité

Les attributions du comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale par les présents statuts.

Le comité a notamment pour tâches de :

- représenter l'association conformément aux présents statuts,
- diriger l'activité de l'association,
- soutenir la personne responsable pédagogique pour réaliser le projet pédagogique,
- tenir à jour la liste des membres,
- mettre en œuvre son but dans le cadre des moyens prévus par les statuts,
- engager, gérer et licencier le personnel,
- présenter le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale,
- présenter les comptes à l'assemblée générale,
- proposer à l'assemblée générale un montant pour la cotisation annuelle ou unique.

Article 17 : Représentation

La signature conjointe de deux membres du comité engage valablement l'association.

Pour les affaires courantes, le comité peut valablement déléguer la représentation de « Pousse de chêne » à l'un de ses membres ou à la responsable pédagogique, qui engage alors valablement l'association par sa signature individuelle.

Article 18 : Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 : Ressources

Les ressources de « Pousse de chêne » comprennent:

- les cotisations des membres,
- les dons et legs de toute provenance,
- les revenus de ses activités,
- les subventions de toute provenance.

Article 20 : Vérification des comptes

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels.

Il est élu pour une année par l'assemblée générale et rééligible pour un total de 3 années au plus.

Il présente son rapport lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition écrite du comité ou sur proposition d'un tiers des membres.

Le texte proposé au vote de l'assemblée générale doit figurer en annexe de sa convocation.

Toute décision de modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pousse de chêne

Grandir dehors



Article 22 : Dissolution

La dissolution de « Pousse de chêne » ne peut être valablement décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 23 : Liquidation

En cas de liquidation, les biens de « Pousse de chêne », s'il reste un actif, seront dévolus à titre gratuit à une ou plusieurs associations régies par les articles 60 et suivants du CC, et poursuivant un but comparable.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 22 juin 2022. Les statuts entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le président
Marc Antille

La vice-présidente
Simona Ferrar